



PRÉFET DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté interpréfectoral n° 2014 282 - 0001 du 9/10/2014

Objet : Exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.
Règlement particulier de Police.

Le préfet des Hautes-Alpes

La préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU le Code des Transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;
- VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 règlementant la sécurité des eaux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n°851 du 20 mai 1997, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de SERRE-PONCON (SMADESEP) ;

VU la convention en date du 16 juin 2008 par laquelle EDF confie au SMADESEP la gestion touristique du domaine public concédé ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, pour la mise en conformité avec le nouveau Règlement Général de Police de la navigation entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et des HAUTES-ALPES ;

ARRENTENT

Article 1 : Objet du présent Arrêté

Sur le plan d'eau de la retenue de SERRE-PONCON et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, l'exercice de la navigation est régi par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné aux articles L. 4241-1 et L4241-2 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP).

Cet arrêté définit les modalités générales d'utilisation (articles 2 et 3), la répartition des activités nautiques et les prescriptions particulières à certaines de ces activités (articles 4 et 5), ainsi que les dispositions diverses et information du public (articles 6 et 7).

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, précise la répartition géographique des activités nautiques et sera actualisé en tant que de besoin.

Article 2 : Principes généraux

L'aménagement hydroélectrique de SERRE-PONCON a été réalisé par E.D.F. concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, ainsi que de l'irrigation des terres agricoles.

En conséquence, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

La retenue artificielle de Serre Ponçon n'est pas inscrite à la nomenclature des voies navigables ou flottables.

Par conséquent la navigation de plaisance et les activités nautiques s'exercent dans les limites et les conditions définies ci-après, aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueil. En particulier, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, notamment :

- du fait des variations du niveau de la retenue,
- quand le niveau de la retenue est inférieur à la cote maximale en exploitation normale (NGF 780), du fait des dépôts de sables et graviers situés en queues du lac, à la limite de ses eaux et de celles des rivières l'alimentant,
- du fait de la présence d'obstacles immergés : bois flottants, hauts-fonds,...

De même il appartient aux usagers du plan d'eau de se renseigner sur les prévisions météorologiques préalablement à leur embarquement.

Article 3 : Dispositions générales de navigation

Les interdictions de navigation ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à E.D.F. , ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux, ni aux agents du S.M.A.D;E.S.E.P. ainsi qu'aux embarcations lancées pour le sauvetage de personnes ou de biens en péril.

L'ensemble des règles régissant la navigation et la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau d'Embrun sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

3.1 : Règles de route

En application de l'article A.4241-53-1 2^{ème} alinéa du Code des Transports, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, par conséquent les règles de barre et de route qui s'appliquent sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) de 1972.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres embarcations à l'exception de celles non maître de leur manœuvre.

Les bateaux à passagers n'ont cependant pas priorité sur les aéronefs pratiquant l'écopage et sont tenus d'évacuer les zones concernées en application de l'article 3.13.

En dehors de la bande de rive telle que définie à l'article 3.5 du présent arrêté, tout bateau motorisé doit passer à une distance supérieure :

- à 50 mètres des bateaux à rames ou à voile,
- à 100 mètres des bateaux en action de pêche,
- à 100 m des bateaux en cours d'utilisation pour la pratique de la plongée subaquatique,

- à 100 m des pontons flottants en cours d'utilisation par des skieurs nautiques et signalés conformément à l'article 5.3 du présent arrêté.

Tout bateau motorisé ne peut s'approcher à moins de 20 mètres des plongeurs, tremplins, pontons et installations similaires.

3.2 : Signalisation et balisage de la retenue

Elle est établie en fonction de la cote normale d'exploitation de la retenue (cote NGF 780) qui sert de référence notamment pour l'indication des secteurs de hauts fonds et des tirants d'air sous les ponts.

En ce qui concerne les signaux relatifs au balisage d'activités nautiques s'exerçant sur des secteurs particuliers, ils sont définis dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

Lorsqu'un balisage est envisagé en dehors des dispositions prévues au présent arrêté, sa réalisation et sa mise en place ne peuvent être autorisées que par modification du présent arrêté ou de ses annexes par l'autorité préfectorale.

En raison du régime particulier de la retenue de SERRE PONCON, qui est soumise à un marnage important, le balisage des diverses installations autorisées peut être retiré chaque année à la fin de leur période d'activité et remis en place dans les conditions d'origine.

3.3 : Zones interdites à toute activité (navigation, baignades et sports nautiques)

Les zones définies ci-dessous sont interdites à toute forme de navigation.

3.3.1 : Proximité des installations hydroélectriques :

Sur toute l'étendue du bassin de compensation en aval du barrage de SERRE-PONCON. Cette interdiction n'est pas signalée en raison de son caractère général.

Sur la retenue de SERRE-PONCON, du barrage jusqu'à 300 mètres en amont de l'ouvrage le plus en amont. La signalisation est assurée :

- par l'implantation sur chaque rive en zone, d'un panneau d'interdiction générale de type A1 complété par une flèche directionnelle,
- sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre et espacées de 50 mètres environ.

Sur la DURANCE jusqu'à 300 mètres en aval de l'ouvrage le plus en aval du barrage du bassin de compensation. La signalisation est assurée sur chaque rive, par un panneau de type A1 complété par une flèche directionnelle.

La mise en place et l'entretien des éléments de signalisation décrits dans ce paragraphe sont à la charge d'EDF (GRPH unité de production méditerranée GEH Haute Durance).

3.3.2 : Autres :

En vue d'assurer la préservation de la Chapelle SAINT MICHEL et de ses abords contre les risques d'érosion et de dégradations, l'accès sur l'îlot de la baie SAINT MICHEL est interdit à tout bâtiment sauf dérogation préfectorale.

3.4 : Documents devant se trouver à bord

En application des articles R.4241-31 et R.4241-32 du Code des Transports, le conducteur d'un bateau, y compris des menues embarcations doit disposer à bord d'un exemplaire du présent RPP.

Cependant, les bateaux des clubs affiliés œuvrant dans leurs zones de pratique habituelles sont dispensés d'avoir à bord le RPP dès lors que ce document est consultable à terre sur la berge dans les locaux ou installations du club.

3.5 : Bande de rive

Il est institué le long des rives (contact terre/eau quel que soit le niveau de la retenue) une zone continue dite bande de rive :

- d'une largeur de 100 mètres lorsqu'elle n'est pas matérialisée ;
- d'une largeur définie par une ligne de bouées dans le cas contraire.

Dans les zones où la bande de rive est matérialisée, les bouées utilisées seront sphériques de couleur jaune, d'un diamètre de 600 mm. Elles seront espacées de 100 mètres en moyenne. La mise en place et l'entretien de ce balisage est à la charge du conseil général des Alpes de Haute Provence pour ce qui concerne le département des ALPES de HAUTE-PROVENCE et du SMADESEP pour ce qui concerne le département des HAUTES -ALPES.

Localement, cette bande de rive peut être réservée pour la pratique d'activités nautiques particulières. Dans ce cas, un balisage spécifique sera implanté. Les signaux à mettre en place sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La bande de rive n'est pas matérialisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable définis à l'article 3.7) du présent arrêté.

3.6 : Chenaux traversiers

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux traversiers sont matérialisés pour sortir de la bande de rive. Ces chenaux sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Lorsqu'ils existent, les bateaux motorisés et les véhicules nautiques à moteur ont obligation de les emprunter.

Les chenaux destinés aux bateaux motorisés :

Ils sont balisés avec des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, leurs formes sont coniques à tribord et cylindriques à bâbord, espacées de 25 mètres depuis le bord jusqu'à la limite de la bande de rive. L'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage (voir schéma de mise en place).

Les chenaux réservés aux activités nautiques motorisées :

Des chenaux traversiers peuvent être affectés et réservés au départ exclusif de certaines activités nautiques motorisées dans ce cas le balisage ci-dessus est complété par l'apposition d'un autocollant représentant le pictogramme de l'activité sur les deux bouées d'entrée du chenal.

Les chenaux réservés aux activités nautiques non motorisées :

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux de départ réservés à certaines activités nautiques non motorisées peuvent être institués, ils sont balisés par des bouées coniques de couleur jaune de 400 mm de diamètre. Les deux bouées d'entrée du chenal portent un autocollant représentant le pictogramme de l'activité. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaînes permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage.

Ils sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les chenaux de navigation :

Selon la configuration et lorsqu'un chenal traversier ne suffit pas il peut être balisé un chenal de navigation constitué de lignes de bouées de 800 mm de diamètre et de caractéristiques suivantes : coniques vertes à tribord et cylindriques rouges à bâbord.

Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage. Ce chenal peut aller jusqu'à 300m de la rive.

La mise en place et l'entretien des chenaux traversiers sont à la charge des collectivités, organismes, clubs ou associations propriétaires de l'aménagement ou organisateurs de l'activité qui nécessite leur création. Ils seront systématiquement désignés dans le schéma directeur du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La vitesse autorisée dans les chenaux traversiers est celle autorisée dans la bande de rive en application de l'article 3.9 du présent arrêté.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux chenaux traversiers exclusivement réservés au départ d'activités nautiques motorisées.

3.7 : Périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable

Les captages publics d'eau potable définis par arrêtés préfectoraux sont protégés par un périmètre dont les limites sont fixées par ces arrêtés. A l'intérieur de ce périmètre de protection, la navigation de tous types d'engins polluants est interdite et notamment la navigation des bateaux à moteur.

Ces captages sont indiqués sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les périmètres de protection de captage d'eau potable tels que définis ci-dessus sont balisés comme suit par leur propriétaire :

Balisage flottant : bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre avec pictogramme d'interdiction de la navigation des bateaux motorisés (de type A12 du R.G.P.) munie d'un voyant jaune en forme de croix de Saint-André, tel que décrit au paragraphe VIII de l'annexe 8 du R.G.P.

Balisage à terre : implantation de deux panneaux avec pour motifs les pictogrammes précédemment définis d'une taille de 1m x 1m et assortis de flèches directionnelles dans le sens de l'interdiction.

3.8 : Interdictions d'utiliser des engins spéciaux

D'une manière générale, le plan d'eau est interdit aux hydravions, y compris ceux de type U.L.M. sauf régime dérogatoire prévu à l'article 5.10 du présent arrêté et dans le cadre de manifestations nautiques autorisées dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

Cette restriction ne s'applique pas aux matériels affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours.

Sauf autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral spécifique, le patinage d'hiver est interdit.

3.9 : Limitation générale de la vitesse

La vitesse des bateaux à moteur est limitée ainsi qu'il suit :

- dans la bande de rive telle que définie à l'article 5.5 ci-dessus : 5 km/h,
- sur le reste du plan d'eau : 50 km/h.

En tout état de cause, lorsque la distance de visibilité est inférieure à 300 mètres, la vitesse ne pourra excéder 15 km/h.

En application de l'article R4241-11 du code des Transports, les menues embarcations sont dispensées de l'obligation d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

3.10 : Stationnement

Le stationnement de nuit des bateaux n'est autorisé que dans les zones de mouillage définies dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Toutefois, les structures pratiquant une activité nautique régulière et bénéficiant d'une AOT de la part du gestionnaire du domaine public sont autorisées à mouiller leurs embarcations de sécurité à proximité de leur emplacement, y compris en l'absence de zone de mouillage identifiée dans le schéma dès lors que l'AOT en prévoit la possibilité.

Ces zones de mouillage peuvent être :

- soit équipées et aménagées par le SMADESEP ou les communes ou autres organismes (avec ponton flottant et bouées de mouillage), dans ce cas le stationnement est soumis à autorisation de la part du SMADESEP, de la commune ou de l'organisme gestionnaire de la zone. Il est à noter que ces zones de mouillage sont publiques lorsqu'elles sont aménagées par des collectivités et privées lorsqu'elles sont aménagées par des clubs ou associations à destination de leurs membres.
- soit totalement naturelles et sans aucun équipement, auquel cas chaque embarcation doit utiliser ses propres appareils de mouillage. Dans ce cas, lorsque le mouillage sur la retenue dure plus d'une nuit, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le service gestionnaire du Domaine Public.

Dans tous les cas, et sur le territoire des communes adhérant directement ou indirectement au S.M.A.D.E.S.E.P., l'utilisateur d'une zone de mouillage publique devra respecter le règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 décembre 2009 et annexé au présent arrêté.

Les zones de mouillages permanents sont matérialisées comme suit :

- corps morts : plots de béton coffré ou chaînes mères,
- ligne de mouillage : toute en chaîne ou mixte (chaîne et cordage) selon la profondeur (en cas de ligne mixte, la partie supérieure compensant le marnage doit obligatoirement être en chaîne, la partie cordage ne doit pas flotter)
- flotteur : bouée conique ou sphérique de couleur blanche de 400 mm de diamètre.

Aucun logement de nuit à bord d'un bateau n'est permis sauf dans les lieux de mouillage susmentionnés. Cependant, les stationnements « type bivouac » ne dépassant pas une nuit demeurent admises en dehors de ces emplacements.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

3.11 : Navigation de nuit

La navigation de nuit est autorisée aux seuls bateaux à passagers détenteurs d'une autorisation préfectorale et dans les conditions suivantes :

- Pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août,
- L'heure maximale pour le débarquement du dernier passager est fixée à minuit,
- Les bateaux doivent disposer d'un dispositif d'alerte des moyens de secours fonctionnant en toute circonstances,
- Les points d'accostage du bateau seront suffisamment éclairés pour permettre d'accostage du bateau ainsi que l'embarquement et le débarquement des passagers en toute sécurité

3.12 : Équipements de sécurité

Toutes les embarcations circulant sur le lac, à l'exception des engins de plage, doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité fixé par l'arrêté du 11 avril 2012.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit (sur dérogation préfectorale), ainsi que dans les conditions suivantes :
brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Un réseau radio VHF est opérationnel sur le lac de Serre Ponçon :

- canal 14 (156,700 MHz) pour le canal d'alerte
- canal 67 (156,675 MHz) pour le canal opérationnel dédié aux opérations de secours.

3.13 : Dispositions concernant l'écopage

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile. A titre indicatif, les trajectoires approximatives des bombardiers sont indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont désignées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

3.14 : Obstacles à la navigation

Sur la retenue, différents types d'obstacles à la navigation sont balisés. La mise en place et l'entretien des signaux définis dans le présent article sont à la charge du SMADESEP hormis dans le département des Alpes de Haute-Provence.

3.14.1 : Les secteurs de hauts fonds naturels :

Les secteurs où il existe des hauts fonds naturels situés entre les cotes NGF 775 et 780 font l'objet d'une signalisation par balises cardinales, le nom d'une balise cardinal indique où il convient de passer par rapport à cette dernière pour éviter les obstacles. Ces balises sont conçues de manière à dépasser de trois mètres au-dessus de l'eau à la cote NGF 780.

Sur la retenue, il existe treize balises cardinales qui sont également indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Quantité	Type	Lieu d'implantation	Installation et entretien
1	Sud	Entre Roustourias et Les Touisses commune de Prunières	SMADESEP
4	Sud	Entre les baies des Curattes et des Moulettes commune de Chorges	SMADESEP
1	Sud	Dans la baie des Moulettes en amont du viaduc commune de Chorges	SMADESEP
1	Est	Aux Hyvans commune de Chorges	SMADESEP
2	Sud	Entre les Hyvans et la Glaissonnière commune de Chorges	SMADESEP
1	Sud	Devant Port Saint Pierre commune du Sauze le Lac	SMADESEP
2	Nord	Commune de St Vincent Les Forts, à proximité de la plage	Conseil Général 04
1	Sud	Commune du Lauzet-Ubaye en rive droite du lac au droit du tunnel de la RD 954	Conseil Général 04

3.14.2 : Les vestiges d'un ouvrage partiellement submergé dans la baie des Moulettes :

A l'entrée de la baie des Moulettes il existe un ancien viaduc ferroviaire, en raison du niveau variable du lac cet ouvrage peut être en partie ou totalement submergé, le tirant d'eau au-dessus de cet ouvrage peut s'en trouver limité, il fait donc l'objet de la signalisation suivante :

- Implantation sur chaque berge d'un panneau de restriction générale du type C4 assorti du cartouche « viaduc submergé ».
- Implantation sur le viaduc de trois panneaux du type C1 indiquant que le tirant d'eau au-dessus du pont est limité. Ces panneaux sont montés sur une échelle graduée à 10 cm près indiquant ce tirant d'eau.

3.14.3 : Les tirants d'air sous les ponts :

Le dispositif de signalisation se compose :

- d'un panneau de type C2 complété de l'indication en m du tirant d'air entre le point le plus bas du pont en milieu de portée et la surface de l'eau à la cote de référence NGF 780.
- une échelle graduée à 10 cm près permettant par lecture directe de connaître la cote du lac et par calcul de connaître le tirant d'air réel sous le pont.

Les ponts de Savines et du Riou Bourdou tous deux situés sur la commune de Savines le lac et le pont de la Grande Côte situé sur la commune du Lauzet-Ubaye sont signalés chacun de la manière suivante :

Pont	Nombre de panneaux type C2	Nombre d'échelle	Tirant d'air en m à la cote NGF 780
Savines le lac	4	2	2,5
Riou Bourdou	1	1	8,5
Grande Côte	1	0	11,5

3.15 : Équipements de mesure

Des équipements scientifiques de mesures et de prélèvements peuvent être implantés sur la retenue. Ils sont balisés par des bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre muni d'un voyant jaune en forme de croix de Saint André conformément à l'annexe 8 du R.G.P. sous l'autorité du SMADESEP. Il est strictement interdit de s'approcher à moins de 20 m de ces bouées.

Article 4 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et signalisation

La localisation précise des activités et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation joint en annexe, ce schéma comporte les dispositions suivantes :

ANNEXE N°1

Description textuelle

ANNEXE N°2

Plan

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux activités nautiques

5.1 : Zones interdites à la navigation

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'intérieur de la bande de rive, des zones interdites à la navigation sont définies et répertoriées dans le schéma directeur. En application de l'article L-2213.23 du code général des collectivités territoriales, ces zones pourront faire l'objet, par le maire compétent, de zones surveillées pour la baignade et l'utilisation des engins de plage.

La délimitation de ces zones est soumise à l'avis de l'administration compétente, afin d'assurer sa compatibilité avec les règles de navigation instituées par le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

5.2 : Pratique de la planche à voile

La pratique de la planche à voile s'exerce librement sur l'ensemble du plan d'eau à l'exclusion des zones interdites à toute navigation et des zones réservées au ski nautique.

Le départ des planches à voile est autorisé partout à l'exception des zones susmentionnées, des chenaux traversiers destinés au départ des bateaux, des zones de mouillages et des zones de la bande de rive réservées à certaines activités nautiques en application de l'article 3.5) du présent arrêté.

5.3 : Ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW

5.3.1 : Zone d'évolution :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW est autorisée sur toutes les parties de la retenue ouvertes à la navigation, à l'exception de la baie SAINT MICHEL.

Cette interdiction est signalée et délimitée par 3 panneaux du type A14 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police, complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Ils sont implantés de la manière suivante :

- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Ouest à proximité de la pointe de « Rougon »,
- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Est à proximité du camping « le Roustourias »,
- 1 panneau sur l'îlot de la chapelle St Michel.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont la charge du SMADESEP.

5.3.2 : Zones réservées :

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté définit des zones privilégiée pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à l'intérieur desquelles des installations nécessaires à cette activité pourront être aménagées par des clubs ou associations sous réserve de l'obtention des autorisations par le gestionnaire du plan d'eau. Ces aménagements sont alors réservés à l'usage exclusif de leurs membres (notamment stade de slalom et tremplin de saut).

Lorsque la pratique du ski nautique est en cours, ces zones sont expressément réservées à cette activité et la navigation de tout autre type d'embarcation ainsi que la baignade est strictement interdite. Elles permettent en outre aux bénéficiaires de ces zones aménagées de pouvoir déroger à la règle de limitation de vitesse établie en application de l'article 3.9 dans la bande de rive.

5.3.3 : Autres :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 16 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un

diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique).

Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du Wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue.

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc...) à une distance minimum inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majorée de 3 mètres si cette longueur est supérieure à 20 mètres.

En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.

Le départ et l'arrivée des bateaux en action de remorquage d'un skieur, doit s'effectuer soit depuis la rive, à l'intérieur des chenaux traversiers spécialement réservés à cet effet, soit à l'extérieur de la bande de rive, le cas échéant à partir des pontons exclusivement réservés à cet effet, mouillés en dehors de la bande de rive.

Les emplacements de ces chenaux et de ces pontons sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Au retour, la pratique du ski nautique doit cesser lorsque la bande de rive est atteinte.

Les embarcations pratiquant le ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à titre professionnel devront porter sur chaque flanc une marque distinctive (autocollant de 20 cm x 23 cm avec la mention « ski nautique ou wakeboard ou disciplines associées de la FFSNW »). Les bateaux des clubs utilisateurs devront porter leur sigle ou celui de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard de manière apparente.

5.3.4 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité pour les skieurs

Pour la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées de la FFSNW, le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est accepté pour les skieurs dans l'une des situations suivantes :

- 1) la pratique se fait au sein de structures affiliées ou agréées à la FFSNW ;
- 2) la pratique se fait avec un enseignant titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de cette fédération en cours de validité, ou avec un enseignant titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant une qualification professionnelle (Mentionné dans le code du Sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS pour le ski nautique) ;
- 3) le pratiquant peut justifier d'un niveau technique reconnu par la FFSNW ou par une fédération étrangère membre de la fédération internationale de ski nautique et de wakeboard.

Dans le cas d'entraînement ou de compétitions homologuées de ski classique, les skieurs confirmés évoluant régulièrement en compétition nationale ou internationale sont autorisés à ne pas porter de gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité pour la pratique des figures et dans le seul cas où le conducteur du bateau, quelle que soit son diplôme d'enseignement est accompagné d'une personne âgée de plus de 16 ans chargé de la surveillance du skieur.

5.4 : Tractage des bouées ou engins assimilés

La pratique de l'activité nautique relative au tractage des bouées ou engins assimilés devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le ski nautique. En supplément, une flamme orange sera montrée par le bateau tracteur. Ainsi, les chenaux traversiers réservés au départ des skieurs nautiques sont autorisés pour le départ de cette activité.

5.5 : Plongée subaquatique : plongée avec bouteille et plongée en apnée

5.5.1 : Dispositions générales :

Compte-tenu de la spécificité du lac de Serre-Ponçon (turbidité importante et manque de clarté), la pratique des plongées subaquatiques (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour et dans la baie des Lionnets, aux conditions ci-après :

La plongée subaquatique à savoir la **plongée avec bouteille et en apnée**, se pratiquera obligatoirement au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré conformément au règlement fédéral en vigueur à l'article 47-1 de la loi du 16/07/1984 modifiée, ainsi qu'aux arrêtés du 05/01/2012 et du 06/04/2012.

Aucune plongée ne pourra dépasser la profondeur maximale de **moins 50 mètres** (en tenant compte du marnage du lac dont la côte maxi est de 780 mètres NGF).

Une déclaration préalable des opérations de plongée devra être adressée à la brigade nautique de gendarmerie d'EMBRUN (04 92 43 77 59 ou bn.embrun@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels chargés de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, ni aux organismes de secours.

En application de l'article A4241-48-36 du R.G.P, les bateaux ou embarcations utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique et de la plongée en apnée, doivent porter de manière visible de toute part, le pavillon lettre « A » du code international des signaux.

5.5.2 : Plateau technique subaquatique :

De part ses caractéristiques structurelles, la retenue de Serre-Ponçon constitue un secteur propice au perfectionnement des techniques et savoir-faire mobilisés dans le cadre d'activités subaquatiques en milieu hostile. Ce constat justifie qu'un plateau technique subaquatique ait pu être aménagé par le S.M.A.D.E.S.E.P. à destination des professionnels et clubs sportifs de haut niveau, notamment mobilisés dans le cadre d'opérations de secours ou d'expertises sous-marines.

L'utilisation de ce plateau technique se réalise sous l'entière responsabilité de ses usagers, dans le cadre de la stricte application de l'article 5.5.1 précédent.

5.6 : Véhicules nautiques à moteur (VNM)

5.6.1 : Zone d'évolution :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur est interdite, sauf dans la zone d'évolution spécifique dont les limites, les accès et la signalisation sont décrits dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.6.2 : Période autorisée :

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur dans la zone ci-dessus définie, est autorisée chaque jour de 10 heures au coucher du soleil ou au plus tard à 20 heures durant la période où la signalisation et le balisage prévus dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont installés.

5.6.3 : Autres dispositions :

La zone d'évolution définie à l'article 5.6.1.) n'est pas réservée à l'usage exclusif des V.N.M et d'autres types d'embarcation peuvent donc y naviguer. Les règles de route qui s'appliquent sont celles définies à l'article 3.1) du présent arrêté. En cas d'arrivée des avions bombardiers d'eau, les VNM devront obligatoirement libérer l'axe d'écopage, en se rapprochant rapidement des rives, l'axe d'écopage situé face au barrage et en amont de celui-ci restant prioritaire dans le cadre de lutte contre l'incendie par la sécurité civile;

5.7 : Utilisation du Kite surf ou cerf volant de traction

Sur la retenue de Serre Ponçon la pratique du Kite Surf est autorisée en respectant les recommandations de la fédération française de Vol Libre.

5.7.1 : Zones de départ et d'évolution autorisées

Cette activité est autorisée dans les secteurs ouverts à la navigation, à l'exclusion :

- du plan d'eau d'Embrun,
- d'un périmètre de 100 m autour des ouvrages d'art, cette distance est portée à 200 m de part et d'autre du pont de Savines le Lac.
- des zones réservées à la baignade,
- au droit des slips de mise à l'eau, jusqu'à la limite de la bande de rive,
- des chenaux traversiers,
- des zones de mouillage,
- des secteurs réservés à la pratique du ski nautique,
- de la zone autorisée aux Véhicules Nautiques à Moteur,
- des baies et notamment celles « Des Moulettes » et de « Saint Michel ».

5.7.2 : Autres dispositions

Compte tenu des contraintes liées à la circulation aérienne, la hauteur de vol des cerfs-volants ne devra en aucun cas dépasser 50 m par rapport à la surface du plan d'eau.

5.8 : Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée

Ces activités sont autorisées dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.8.1 : Zone d'interdiction :

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 200 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.8.2 : Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée :

Les manœuvres d'envol et de pose du parachute ascensionnel se feront soit :

- de l'eau, à l'extérieur de la bande de rive depuis une plate-forme installée directement sur le bateau,
- à partir des berges à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.8.3 : Autres dispositions :

La pratique du parachute ascensionnel est autorisée conformément aux recommandations de la Fédération Française de parachutisme en particulier il est rappelé que le pilote du bateau tracteur doit être titulaire de la qualification « pilote tracteur, mention aquatique » délivrée par la fédération française de Parachutisme.

Le parachute et l'aile tractée ne devront pas excéder une hauteur de 50 mètres.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières au 04.42.95.16.59.

5.9 : Bateaux à passagers

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale arrêtant le parcours et les points d'embarquement/débarquement. Les emplacements de ces derniers sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les bateaux à passagers ne peuvent accoster qu'aux embarcadères spécialement conçus pour cette utilisation.

5.10 : Régime dérogatoire à l'utilisation d'engins spéciaux

Par dérogation à l'article 3.8, des zones spécifiques à l'atterrissage ou au décollage d'U.L.M peuvent être autorisées. Ces zones sont mentionnées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté et balisées soit conformément aux chenaux réservés aux activités nautiques motorisées, soit selon les préconisations de la DGAC. Un panneau de signalisation de l'activité sera également ajouté à terre.

Une distance minimale d'éloignement de 100m par rapport aux autres activités devra être respectée.

5.11 : Utilisation du parapente treuillé

Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.11.1 : Zone d'interdiction :

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES

et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 100 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.11.2 : Conditions de décollage du parapente :

Les manœuvres d'envol du parapente se feront à partir de la bande de rive et les manœuvres du bateau tracteur à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les manœuvres d'atterrissage se feront dans des zones spécifiées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.11.3 : Autres dispositions :

Le matériel utilisé devra être conforme au cahier des charges de la F.F.V.L et aux règlements en vigueur.

L'activité ne sera pratiquée que par des personnes confirmées.

Au minimum, deux personnes seront présentes sur le bateau, une à la navigation et une au treuillage. L'embarcation sera équipée d'une radio VHF calée sur une fréquence aéronautique adéquate et un contact radio permanent avec le pilote parapente sera réalisé.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires (bateaux avec puissance adaptée...) à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

L'altitude du parapente ne devra pas excéder une hauteur de 457 mètres (1500 FT/ASFC) par rapport au plan d'eau.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1 : Mesures temporaires :

Pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévues aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

6.2 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation au moins trois mois avant la date prévue.

6.3 : Autres mesures

Le saut et le plongeon à partir des ouvrages d'art surplombant la retenue sont interdits. Cette interdiction sera signalée sur les ponts de SAVINES LE LAC et du RIOU BOURDOU par deux panneaux du type A6 du RGP dont le motif de l'ancre est remplacé par celui d'un plongeur. Ils seront implantés comme suit :

-un panneau à chaque extrémité des ponts en bordure de chaussée droite (par rapport au sens de circulation).

Article 7 : Publicité et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par les différents intervenants :

7.1 : Par le SMADESEP

Il est chargé d'assurer une large publicité des règles d'utilisation du plan d'eau, ainsi un ensemble de panneaux d'information appelés « Relais Information Services » (RIS) seront implantés aux abords immédiats de la retenue. Ces RIS reprennent les règles de navigation prescrites par le présent arrêté sous la forme d'un document de vulgarisation intitulé « Navigation et sécurité ».

7.2 : Par les communes

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairies de : EMBRUN, BARATIER, PUY-SANIERES, CROTS, SAVINES LE LAC, PRUNIERES, CHORGES, ROUSSET, LE SAUZE DU LAC, LA BREOLE, PONTIS, LE LAUZET - UBAYE et ST VINCENT LES FORTS.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades, accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette prescription ne s'applique pas lorsqu'un « RIS » défini à l'article ci-dessus est déjà implanté et qu'il contient ces informations.

7.3 : Par les responsables d'aménagement nécessaires à la pratique d'activités nautiques

Ils sont tenus d'implanter à terre les panneaux d'informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des aménagements en question.

Ces panneaux sont décrits dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation relatif à ces activités.

Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (Annexe 1) et la carte qui y est associée (Annexe II) ainsi que le « Règlement intérieur relatif aux ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » adopté par délibération du S.M.A.D.E.S.E.P. le 17 décembre 2009.

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des Services de l'État dans les hautes Alpes : www.hautes-alpes.gouv.fr/

Article 9 : Prise d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et remplacera l'arrêté n° 2012-194-0014 du 12 juillet 2012 portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

Article 10 : Recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes et des Alpes de Hautes-Provence, le :


Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 11 : Exécution


- les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES ,
- le Sous-Préfet de BARCELONNETTE,
- le Sous-Préfet de BRIANCON,
- le Président du SMADESEP,
- les Présidents des Conseils Généraux de ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- le Directeur Régional de l'Agence de Santé des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Commandants de Groupements de Gendarmerie du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Chefs du SIDPC du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES ALPES, -
- E.D.F GRPH Unité de production Méditerranée GEH Haute Durance

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE et de la Préfecture des HAUTES ALPES.

le Préfet des Alpes de Haute-Provence


Patricia WILLAERT

le Préfet des Hautes-Alpes


Pierre BESNARD

1-21

RETENUE ARTIFICIELLE DE SERRE-PONÇON

SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ANNEXE N° 1

de l'arrêté interpréfectoral n°

1^{er} partie : zone de bande de rive matérialisée

Commune de Saint-Vincent les Forts

- site de la base de loisirs :
sur 1500 m vers l'aval à partir du camping lieu dit « le Fein »

Commune du Lauzet

- Site amont du lac :
sur 2000 m du tunnel de la D 954 au lieu dit « Champinasson »

Commune de La Bréole

- Site de l'ancienne RD57 :
sur 1500 m à partir de la D57 :1000 m en amont et 500 m en aval

Commune de Rousset

- Site des Lionnets :
sur 700 m en amont de la Plage du Bois Vieux

Commune de Sauze

- Site de Port St Pierre :
sur 500 m environ entre la périmètre de protection du captage et le ponton public

Commune de Chorges

- Site des Hyvans et de la baie des Moulettes :
sur 2450 m de la limite de commune de Rousset à la presqu'île du lieu dit « les Trémouilles » en passant à 100 m à l'aval du viaduc de Chanteloube
- Site de la baie Saint-Michel à la baie des Moulettes :
sur 850 m depuis la baie en aval de la pointe de la presqu'île à la limite de commune de Prunières

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
sur 1600 m de la limite commune de Chorges à l'amont de Roustourias
- Site des Touisses
sur 1000 m de la limite de la commune de Savines Le lac en direction du lieu-dit « Roustourias »

Communes de Pontis

- Site des Chappas :
de la limite de commune de Savines Le Lac à 500 m en aval

Commune de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :
sur 2100 m du torrent des Vernes à la limite de commune de Pontis
- Site du chef lieu :
sur 1600 m de St Ferréol aux Chaumettes
- Site de Riou-Bordou :
sur 400 m de la limite de commune de Prunières à l'extrémité de la crique (continuité de la bande de rive

matérialisée des Touisses »)

- Site des St Ferréol :
du niveau du ponton, soit environ 200 m avant la limite de commune de Crots à la limite de la commune de Crots

Commune de Crots

- Site des Eaux Douces :
1100 m du lieu dit « le Gravas » à la combe de Ruine Noire
- Site de Chanterenne :
sur 1300 m du torrent de Combe Bard vers la limite de la pinède au lieu dit « la Garenne »

Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :
sur 300 m du plan d'eau à la limite de commune de Puy Sanières

Commune de Puy Sanières

- Site de Chadenas :
sur 1000 m du torrent des Champannes à la limite commune d'Embrun

2nd partie : les chenaux

- **les chenaux traversiers destinés au départ des bateaux motorisés**

Commune de Saint-Vincent les Forts

- site de la base de loisirs :
chenal du ponton et de la mise à l'eau

Commune de La Bréole

- Site de la RD57 :
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et accès à la zone VNM

Commune de Rousset

- Site du Bois Vieux:
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et accueil de jour
- Site de la baie des Lionnets:
bouées de tête matérialisant l'entrée du chenal

Commune de Sauze le Lac

- Site de Port St Pierre :
chenal du ponton de stationnement de « Port St Pierre » et accès à la zone VNM
- Site le Foreston :
chenal de la zone de mouillage

Commune de Chorges

- Site des Hyvans :
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade
- Site de la baie des Moulettes :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Club Nautique de Chanteloube.
- Site de la baie Saint-Michel :
chenal du bateau promenade
chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage de la BNPA.

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club de la Gendarmerie
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du camping le Roustou
- Site des Touisses:
chenal du camping « Le Nautic » et de l'activité d'entretien bateaux
chenal pour l'activité BD Pirates

Commune de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club Nautique de Savines Le Lac
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage CCAS
chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage du camping municipal
chenal pour l'activité de parapente treuillé
- Site du chef lieu :
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et du ponton municipal de stationnement du « Barnafret »
chenal du ponton municipal de stationnement de la « baie de la gendarmerie »
chenal ponton de stationnement de la base nautique Savinoise Port Saint Florent

Commune de Crots

- Site des Eaux douces :
chenal de l'activité ski nautique et ULM hydro pendulaire
- Site de Chanterenne :
chenal de la zone de mouillage

Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :
chenal de navigation aménagé au droit du club nautique alpin de Serre-Ponçon.

3^{ème} partie : périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

Commune du Sauze Le Lac

- Site de Port Saint Pierre :
Périmètre de protection situé entre Port St Pierre et la zone autorisée aux V.N.M. défini par arrêté préfectoral n°934 du 6 Juin 1997.

4^{ème} partie : zones de stationnement

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
St Vincent les Forts	Le Fein	Plage publique
La Bréole	Bout de la RD57	
Le Sauze du Lac	Port St Pierre	
Le Sauze du Lac	Le Foreston	
Rousset	Baie des Lionnets	Torrent de Rolland
Rousset	Baie des Lionnets	Plage du bois vieux
Chorges	Les Hyvans	
Chorges	Baie des Moulettes	Anse aval du viaduc de Chanteloube

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Chorges	Baie des Moulettes	Anse amont du viaduc de Chanteloube
Chorges	Rougon	
Chorges	Plage des Pommiers	
Chorges	Baie St Michel	
Prunières	Baie St Michel	Le Planet
Prunières	Baie St Michel	L'escarron
Prunières	Roustourias	
Prunières	Les Touïsses	Pintron
Prunières	Les Touïsses	Les Adroits
Pontis	Les Chappas	
Pontis	La Rama	
Savines Le Lac	Le Pré d'émeraude	
Savines Le Lac	Les Eygoires	
Savines Le Lac	Les chaumettes	
Savines Le Lac	Anse du Barnafret	
Savines Le Lac	Baie de la gendarmerie	
Savines Le Lac	Plage publique	
Savines Le Lac	Saint Ferréol	
Crots	Les Eaux douces	
Crots	Chanterenne	
Embrun	Chadenas	
Puy Sanières	Chadenas	

5^{ème} partie : « zones potentielles d'écopage »

Ces zones sont fonction des vents dominants lors des opérations d'écopage.

Les trajectoires potentielles des avions sont représentées sur le plan ci-annexé. Elles ne délimitent pas strictement les zones où les avions sont susceptibles d'écoper mais elles les mentionnent à titre indicatif.

Ces zones sont :

En branche Ubaye

- Depuis la queue de la retenue en remontant vers le barrage.

En branche Durance

- Depuis le barrage en remontant vers la baie St Michel,
- Depuis l'aval du pont de Savines le Lac en direction du barrage.

6^{ème} partie : zones interdites à la navigation

Commune de Saint-Vincent les Forts

- site de la base de loisirs :

Commune de Sauze Le Lac

- Site de Port St Pierre

Commune de Chorges

- Site de la baie Saint-Michel
- Site de Trémouille (Chanteloube)

Commune de Savines Le Lac

- Site du chef-lieu
- Site de la voilerie
- Site des Eygoires - Pré d'éméraude (centre de vacances CCAS ; Club nautique de Savines Le Lac)

Commune de Crots

- Site de Chanterenne

Commune d'Embrun

- Site du Plan d'eau

Commune de Pontis

- Site de la Rama
centre de vacances Jeunesse et Avenir

Commune de Prunières

- Site du camping du Roustourias

7^{ème} partie : zones réglementées pour la pratique du ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.

Zones Spécifiques :

Les zones définies ci-dessous sont des zones spécifiques à la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW en application de l'article 5.3 du présent arrêté :

- Baie des Moulettes à Chorges :

A l'intérieur de la zone comprise entre une ligne de bouées telle que définie ci-dessous et située à 100 m en amont du viaduc des Moulettes (définie au dernier alinéa du présent paragraphe) et le ravin de Chazonet les installations comprennent : un stade de slalom, un tremplin et un ponton d'embarquement. Ces équipements sont installés par le « Ski Club Nautique de Serre Ponçon », leur utilisation est réservée aux membres de ce club.

- Les Eaux douces à Crots : à l'extrémité aval de la zone « des eaux douces », en aval immédiat du chenal traversier de la société « ski et bouées » et au pied d'une falaise. Ces équipements sont installés par la société « ski et bouées » et leur utilisation est réservée à cette structure.

Chacune de ces zones de ski nautique sera signalée comme suit :

- Sur la rive à chaque extrémité de la zone d'évolution sera implanté un panneau E17 complété par une flèche directionnelle et par un cartouche « école de ski prioritaire pendant la période de fonctionnement », la mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge du Smadesepe.
- Sur l'eau seront implantées des bouées coniques de couleur jaune, de 400 mm de diamètre, implantées tous les 25 m pour délimiter le stade de slalom. La mise en place et l'entretien de ces balises sont à la charge :
 - du Ski club nautique de Serre Ponçon pour la baie des Moulettes,
 - de la société « ski et bouées » pour les « eaux douces ».

Equipements spécifiques :

Les pontons flottants stationnant en dehors de la bande de rive et destinés au départ des skieurs nautiques sont implantés :

- Baie St Michel, au large de l'alignement entre la chapelle et la presqu'île de Rougon.

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ et à l'arrivée des skieurs nautiques :

- Communes de Pontis, site de la Rama :

▶ Chenal de ski nautique Jeunesse et Avenir

- Commune de Crots, site des Eaux Douces :

▶ Chenal de l'école de ski nautique « Ski et Bouées » de M Moretti

8^{ème} partie : Zone autorisée aux VNM

Description de la zone :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée dans la zone d'évolution spécifique située sur le territoire des communes du Sauze-du-Lac (HAUTES-ALPES), de La Bréole (ALPES DE HAUTE-PROVENCE), en branche Ubaye du lac et de Rousset.

► *Délimitation :*

Les limites de cette zone sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. En tout état de cause sont exclus de cette zone :

- les bandes de rive,
- le périmètre de protection du captage du Sauze Le Lac.

► *Accès :*

L'accès à la zone s'effectuera obligatoirement à partir des points suivants :

- Depuis Le Sauze Le Lac, la mise à l'eau s'effectuera, à partir du slip de mise à l'eau de Port Saint-Pierre, en utilisant le chenal traversier existant, pour quitter la bande de rive.
- Depuis La Bréole, la mise à l'eau s'effectuera en utilisant la plate-forme de l'ancienne RD 57 qui se jette dans le lac en empruntant le chenal traversier.
- Depuis le slip de mise à l'eau du Bois Vieux sur la commune de Rousset, en utilisant le chenal traversier existant pour quitter la bande de rive.

Balisage de la zone :

La matérialisation de la zone sera conforme aux dispositions ci-après :

► *Délimitation de la bande de rive :*

La bande de rive est matérialisée au niveau de l'accès à l'eau du ponton de la Bréole.

- 4 bouées en rive gauche espacées de 200 m.

► *Limites de la zone d'évolution :*

Mise en place de 4 bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre comme suit :

- *Limite de la zone en branche Durance :*

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

- *Limite aval en branche Ubaye :*

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

Signalisation terrestre :

Afin de marquer l'interdiction de quitter le périmètre autorisé, un panneau terrestre A20 de 1m * 1m assorti d'une flèche directionnelle, sera implanté à chaque angle de la zone autorisée.

Deux panneaux terrestres E20 de 1m * 1m assortis d'une flèche directionnelle indiqueront la zone autorisée. Ils seront implantés comme suit :

- branche Durance : 1 en rive droite en limite de la zone,
- branche Ubaye : 1 en rive droite en limite de la zone.

Prise en charge du balisage :

Elle est assurée par :

- le département des ALPES DE HAUTE PROVENCE et le SMADESEP pour les bandes de rives ;
- la commune de LA BRÉOLE et le SMADESEP pour les bouées de limite de zone et le chenal traversier ;
- le SMADESEP pour la signalisation terrestre,

9^{ème} partie : pratique du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée

Sur la retenue de Serre-Ponçon, les pratiques du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée sont autorisées :

Sur la branche Durance du lac

-Depuis 200 m à l'aval du pont de SAVINES-LE-LAC jusqu'à la limite de la zone de protection du barrage et jusqu'à la limite de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

Sur la branche Ubaye du lac :

-Depuis la bouée avale matérialisant la bande de rive gauche en aval du camping de St Vincent les Forts jusqu'à la limite amont de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

10^{ème} partie : aire de décollage et d'atterrissage des hydravions type U.L.M

Sur la retenue de Serre-Ponçon, l'atterrissage et le décollage des U.L.M sont autorisés :

- dans le chenal spécifique aménagé aux eaux douces sur la commune de Crots au niveau du chenal traversier du ski nautique de M MORETTI
- sur l'hydrosurface exploitée par la société « Dragonfly Aviation » au lieu dit « le Foreston », commune de Sauze le Lac

11^{ème} partie : pratique du parapente treuillé

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du parapente treuillé est autorisée :

Dans la zone en aval du pont de Serre Ponçon, définie selon les coordonnées suivantes :

- Point de départ : 44°31'02.9"N / 6°21'59.5"E;
- Axe NO : 44°31'17.82"N / 6°21'02.23"E;
- Axe NE : 44°31'48.99"N / 6°22'35.49"E;

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ des parapentes treuillés :

- Communes de Savines le Lac, site des Eygoires :
 - ▶ Canal de l'association « lacrhofil de l'o ».

12^{ème} partie : Réglementation du plan d'eau d'Embrun

La circulation de tout bateau à moteur est interdite sur le plan d'eau d'Embrun sauf pour la sécurité des activités et autorisation préfectorale particulière prise en application de l'article 6.2) du présent arrêté.

Deux zones distinctes sont matérialisées sur le plan d'eau :

- Partie avale constituant la plus grande superficie
- Partie amont constituée du « port » et des plages Nord et sud

La limite entre les 2 parties est matérialisée naturellement par une avancée de terre en rive droite et un enrochement en rive gauche, cette limite est renforcée sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 40 cm de diamètre, cette signalisation est à la charge de la commune d'Embrun.

La circulation des petites embarcations à voile et planches à voile est autorisée uniquement sur la partie avale.

La circulation des engins de plage (hormis les kitesurfs et planches à voile) sont autorisée uniquement sur la partie amont.

La pratique de l'aviron et du canoë kayak est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

La pratique de la plongée subaquatique de jour est autorisé dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5.5) du présent arrêté.

La pratique de la pêche en bateau non motorisé est réglementée par un arrêté spécifique.

